



Ligue de Football d'Occitanie



COMMISSION RÉGIONALE GENERALE D'APPEL Réunion plénière du 03 mai 2018 Procès-Verbal N° 16

Président : Monsieur Francis ANDREU.

Présents : Messieurs AGASSE, CAMUS, DUMONT, DURAND, OMEDES, ROQUES.

Excusés : Messieurs BLANQUET, BONIT, BOUTONNET, CASSAGNES, CUENCA, GRAS, GREVOUL, MASSELIN, PADILLA, PERES, POUGET, SALERES.

Assistent : Messieurs Robert GADEA et Jérémy RAVENEAU, Administratifs L.F.O.

DOSSIER CRGA/17.18/30

Litige : Classement final du FESTIVAL FOOT U13

Décision : Commission Départementale Générale d'Appel du District de l'Hérault

- Confirme le résultat annoncé sur le terrain : 1^{er} M.H.S.C. ; 2^{ème} A.S. LATTES ; 3^{ème} A.S. BEZIERS

Appel : Appel de AVENIR SPORTIF BEZIERS, en date du 27.04.2018, contre la décision de la C.D.G.A. du District HERAULT, du 24.04.2018, publiée le 27.04.2018.

DOSSIER REGLEMENTAIRE TROISIEME ET DERNIER RESSORT

Considérant que l'appel interjeté par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS est déclaré recevable.

Régulièrement convoqués, en urgence sur décision motivée du président de la Commission, par courriel en date du 02.05.2018 :

- Monsieur le président de la Commission Départementale Football Animation du District de l'Hérault.
- Monsieur le président de la Commission Départementale Générale d'Appel du District de l'Hérault.
- Pour le club A.S. LATTOISE : Messieurs FERNANDEZ Joël (président), BUSQUETS Pierre (correspondant), CAMBON Jean-Pierre (responsable U13) et TAYOT Cédric (éducateur).
- Pour le club AVENIR SPORTIF BEZIERS : Messieurs ROCQUET Gérard (président), CABANEL Patrice (correspondant), BOUNIOL Marc (correspondant jeunes) et DIEZ Julien (éducateur).

Après avoir noté les absences excusées de :

- L'ensemble des membres du club A.S. LATTOISE,
- Messieurs ROCQUET, BOUNIOL, DIEZ pour le club AVENIR SPORTIF BEZIERS.

Après avoir noté de la présence de :

- Monsieur DISSOUBRAY Olivier, représentant de la C.D.G.A. du District de l'Hérault,
- Monsieur BELGHARBI Mazouz, président de la C.D.F.A. du District de l'Hérault,
- Monsieur VIGAS Michael, administratif du District de l'Hérault.

La Commission prend connaissance du dossier :

- Lecture de la lettre d'appel du club AVENIR SPORTIF BEZIERS,
- Lecture de la décision de la C.D.G.A. du District de l'Hérault en date du 24.04.2018,
- Lecture des autres pièces versées au dossier.

❖ RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Considérant que lors du FESTIVAL FOOT U13 organisé par le District de l'Hérault, le classement suivant a été établi à la fin de la compétition :

- 1^{er} : MONTPELLIER HERAULT SPORTING CLUB
- 2^{ème} : A.S. LATTOISE
- 3^{ème} : AVENIR SPORTIF BEZIERS

Considérant que par décision du 10.04.2018, en raison d'une erreur de classement le jour de l'épreuve, la C.D.F.A. du District de l'Hérault a modifié le classement final et proclamé le résultat suivant :

- 1^{er} : MONTPELLIER HERAULT SPORTING CLUB
- 2^{ème} : AVENIR SPORTIF BEZIERS
- 3^{ème} : A.S. LATTOISE

Considérant que le club A.S. LATTOISE a interjeté appel de cette décision par courriel du 16.04.2018.

Considérant que la C.D.G.A. du District de l'Hérault, lors de sa séance du 24.04.2018, a décidé de confirmer le résultat annoncé à la fin de la compétition à savoir :

- 1^{er} : MONTPELLIER HERAULT SPORTING CLUB
- 2^{ème} : A.S. LATTOISE
- 3^{ème} : AVENIR SPORTIF BEZIERS

Considérant que le club AVENIR SPORTIF BEZIERS a interjeté appel de cette décision, par courriel en date du 27.04.2018.

❖ AUDITION

Après audition, devant la Commission Régionale Générale d'Appel, le 03.05.2018 à 14h00, en visioconférence, au siège social (MONTPELLIER) et au siège administratif (CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes.

Considérant que le représentant du club AVENIR SPORTIF BEZIERS indique que le club a contesté le classement établi le jour de compétition. Que cette contestation n'a pas abouti à ce moment-là. Que ce classement était entaché d'une erreur de calcul. Que la C.D.F.A. constatant son erreur avant la

publication des résultats, cette dernière a décidé de modifier le classement en procédant à un calcul en conformité avec le règlement, sans nouvelle intervention du club.

Considérant que le président de la C.D.F.A. et Monsieur VIGUAS, indiquent qu'aucune réserve ou contestation n'a été formulée après la compétition par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS. Que ce club a simplement contesté le classement à la fin du FESTIVAL FOOT U13. Qu'après le tournoi, les responsables se sont aperçus que certains points relatifs à l'épreuve des quizz n'avaient pas été pris en compte dans les calculs. Que le classement a donc été repris en tenant compte de toutes les épreuves lors de la séance du 10.04.2018 de la C.D.F.A.

Considérant que le représentant de la C.D.G.A. indique, au vu du règlement de l'épreuve, qu'il n'était pas possible de contester les décisions prises après le tournoi. Que la Commission a donc choisi de confirmer le résultat prononcé le jour de l'épreuve.

❖ DECISION

Considérant le Règlement du FESTIVAL FOOT U13 :

« [...] Toutefois, si la Commission d'Organisation était saisie d'une irrégularité aux règlements après ce délai, elle pourra transmettre à la Commission compétente pour suite à donner, sans qu'une sanction sportive ne soit possible, mais en permettant une sanction disciplinaire et / ou pécuniaire ».

« La Commission d'Organisation (C.T.R. – C.T.D. – Président Commission d'Animation – Elu de District) sera chargée de régler tous les litiges, faits disciplinaires et inconvenances ».

Considérant que la C.D.F.A. du District de l'Hérault, chargée de l'organisation de l'épreuve, en modifiant le classement suite à l'erreur de calcul, a procédé à la résolution de ce qui peut s'apparenter à une inconvenance.

Considérant, toutefois, que cette décision constitue in fine une sanction sportive en ce qu'elle rétrograde le club A.S. LATTOISE en troisième position et l'empêche d'accéder à la phase suivante.

Considérant que l'erreur dans le calcul résulte de la Commission d'organisation de l'épreuve et qu'il serait inopportun de sanctionner l'un ou l'autre des deux clubs.

Considérant que les deux équipes ont légitimement cru à leur qualification pour le tour suivant de la compétition et que l'intérêt supérieur du football justifie que les deux clubs soient considérés comme qualifiés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en matière réglementaire, en troisième et dernier ressort, après en avoir délibéré hors la présence des personnes présentes et régulièrement convoquées. Messieurs Robert GADEA et Jérémy RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission.

- **DECLARE les clubs AVENIR SPORTIF BEZIERS et A.S. LATTOISE qualifiés pour le tour suivant de la compétition.**

Les frais liés à la procédure d'appel (**130,00 euros**) sont à la charge du club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) et portés au débit de son compte ligue.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives (Tribunal Administratif de Montpellier) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

Le Secrétaire de séance

Michel DURAND



Le Président de séance

Francis ANDREU

